



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 33 – 17/02/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/02/2025 et le 17/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2025 – A - 01

Du 14 février 2025

portant délégation de signature à Mme Isabelle ETIENNE,
secrétaire générale, assurant l'intérim du directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Moselle,

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1987, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 16 décembre 2024 par lequel monsieur Grégory PRÉMON, directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 19 décembre 2024 par lequel madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle, est désignée pour assurer l'intérim du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Moselle (DASEN de Moselle), à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la nomination du nouveau directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale des services de l'éducation nationale de la Moselle, assurant l'intérim du DASEN de Moselle, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du préfet de la Moselle, tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

La présente délégation de signature porte notamment sur :

1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :

- des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :
- décision de mise en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (article R322-9 du code du sport) ;
- décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5 du code du sport) ;
- arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5, alinéa 3 du code du sport) ;
- décision d'ouverture d'enquête administrative en application de l'article R322-8 du code du sport ;
- décision d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément visée aux articles L121-4 et R121-1 à R121-6 du code du sport
- arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport en application de l'article L212-13 du même code ;
- délivrance et retrait des cartes professionnelles d'éducateur sportif en application de l'article R212-86 du code du sport ;
- arrêté autorisant l'emploi des personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

- arrêté approuvant les conventions entre associations et sociétés sportives en application des articles L122-14 et L122-15 du code du sport
 - des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;
- 2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :
- la signature des conventions projet éducatif territorial et de l'arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial institués par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 ;
 - récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (arrêté du 22 septembre 2006) ;
 - décision d'opposition à un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - arrêté d'interruption totale ou partielle d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - arrêté d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction, d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils pris à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
 - arrêté de suspension d'urgence pris à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
 - décision de dérogation aux conditions de qualification du personnel de direction pour :
 - les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus ;
 - les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs ;

- les accueils de loisirs périscolaires de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours.

3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :

Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4- La participation à la commission territoriale de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) :

Signature, dans les conditions prévues par la délégation de signature accordée au délégué territorial adjoint et dans le respect du règlement intérieur adopté par la commission territoriale, de tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, et ce, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'A.N.S.

Article 2 : Délégation est donnée à madame Isabelle ETIENNE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

Les titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel de programme (BOP) académique :

- ✓ du programme n° 140, "enseignement scolaire public du premier degré",
- ✓ du programme n° 230, "vie de l'élève".

Le titre 2 du budget opérationnel de programme (BOP) académique :

- ✓ du programme n° 139, "enseignement scolaire privé du premier et second degré",
- ✓ du programme n° 214, "soutien de la politique de l'éducation nationale".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : De façon générale, sont exclues de la délégation la signature :

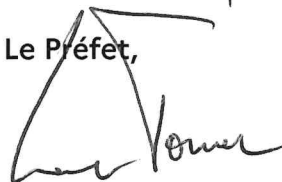
- ✓ les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- ✓ les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
- ✓ les circulaires aux maires ;
- ✓ les correspondances adressées au préfet de région ;
- ✓ les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- ✓ les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, madame Isabelle ETIENNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de subdélégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Article 5** : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.
- Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.
- Article 7** : L'arrêté DCL n°2023-A-24 du 24 juillet 2023 est abrogé.
- Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la secrétaire générale assurant l'intérim du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 14 février 2025

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten 'A' or similar mark.

Laurent Touvet

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°84

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°1 en date du 6 Février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de S TYLE DE CONDUITE formulée le 13 février 2025 par Monsieur William BENDER ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur William BENDER né le 10 mars 1988 à Schiltigheim (67) est agréé sous le numéro « E 14 057 0015 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 70 rue Mal foch 57200 Sarreguemines ;

«S TYLE DE CONDUITE »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM Cyclo, A1, A2, A, B/B1/AM-quadri léger, B96 , BE ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique de Moselle, le maire de Sarreguemines, sous-couvert du sous Préfet de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière


Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP940408958
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 17 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 17 février 2025, par l'EI SOUFIANI Mariana sise 143 avenue André Malraux 57000 Metz.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI SOUFIANI Mariana sise 143 avenue André Malraux 57000 Metz, sous le n° SAP940408958.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile, au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des services et du Ministre chargé de la famille.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

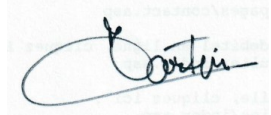
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP940591951
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 14 février 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 14 février 2025, par l'EI BONAZZA Elodie Murielle Sylvie sise 2 Impasse Daudet 57450 Farébersviller.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI BONAZZA Elodie Murielle Sylvie sise 2 Impasse Daudet 57450 Farébersviller, sous le n° SAP940591951.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

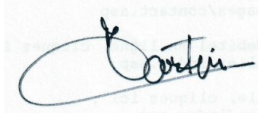
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle